

## Projet de règlement grand-ducal

**portant modification du règlement grand-ducal modifié du 23 juillet 2016 fixant la liste des administrations et personnes morales de droit public pouvant demander un bulletin N°2 ou N°3 du casier judiciaire avec l'accord écrit ou électronique de la personne concernée**

### I. – TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu les articles 1<sup>er</sup>, 2 et 10 de la loi du jj/mm/aaaa portant modification 1° du Code de procédure pénale ; 2° du Nouveau Code de procédure civile ; 3° de la loi du 7 juillet 1971 portant en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes ; 4° de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat ; 5° de la loi modifiée du 20 avril 1977 sur les jeux de hasard et les paris sportifs ; 6° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ; 7° de la loi du 30 décembre 1981 portant indemnisation en cas de détention préventive inopérante ; 8° de la loi modifiée du 2 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse ; 9° de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice ; 10° de la loi du 31 janvier 1998 portant agrément des services d'adoption et définition des obligations leur incombant ; 11° de la loi du 6 mai 1999 relative à la médiation pénale et portant modification de différentes dispositions a) de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, b) du code des assurances sociales ; 12° de la loi du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance ; 13° de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en conseil ;

#### Arrêtons :

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'article 1<sup>er</sup>, point 7) du règlement grand-ducal modifié du 23 juillet 2016 fixant la liste des administrations et personnes morales de droit public pouvant demander un bulletin N°2 ou N°3 du casier judiciaire avec l'accord écrit ou électronique de la personne concernée est remplacé comme suit :

- « 7) au ministre ayant la Justice dans ses attributions pour l'instruction des:
- demandes relatives aux experts, traducteurs et interprètes assermentés
  - demandes en matière d'armes prohibées et de gardiennage
  - demandes relatives aux jeux de hasard
  - demandes en acquisition et recouvrement de la nationalité luxembourgeoise
  - demandes relatives aux facilitateurs en justice restaurative
  - demandes d'agrément de médiateur en matière civile et commerciale
  - demandes d'agrément de médiateur en matière pénale ; »

**Art. 2.** Notre Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

---

## II. - EXPOSE DES MOTIFS

L'objectif de présent projet de règlement grand-ducal est de compléter la liste des administrations pouvant demander un bulletin N°2 du casier judiciaire avec l'accord écrit ou électronique de la personne concernée. Cette adaptation est nécessaire afin de pouvoir mettre en œuvre le projet de loi n° 7691 portant sur l'honorabilité et plus particulièrement l'article 1<sup>er</sup>, point 2°, l'article 2, point 3° et l'article 10 du projet de loi.

---

## III. - COMMENTAIRE DES ARTICLES

### ***Article 1<sup>er</sup> du projet de règlement grand-ducal***

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 26 octobre 2021 relatif au projet de loi n° 7691 portant sur les différentes enquêtes d'honorabilité, recommande à l'endroit des articles 1<sup>er</sup>, 2 et 10 du projet de loi « *de compléter l'article 1<sup>er</sup>, point 7°, du règlement grand-ducal modifié du 23 juillet 2016 fixant la liste des administrations et personnes morales de droit public pouvant demander un bulletin N°2 ou N°3 du casier judiciaire avec l'accord écrit ou électronique de la personne concernée* » afin que le ministre de la Justice puisse prendre connaissance des inscriptions au bulletin N°2 des personnes concernées pour vérifier que les antécédents judiciaires de ces derniers ne sont pas incompatibles avec l'exercice des fonctions et missions de facilitateur en justice restaurative ou de médiateur.

Le présent article propose partant d'ajouter à la liste des administrations pouvant demander un bulletin N°2 du casier judiciaire avec l'accord écrit ou électronique de la personne concernée, le ministre de la Justice:

- pour l'instruction des demandes relatives aux facilitateurs en justice restaurative ;
- pour l'instruction des demandes d'agrément de médiateur en matière civile et commerciale et des demandes d'agrément de médiateur en matière pénale.

### ***Article 2 du projet de règlement grand-ducal***

Cet article contient la formule exécutoire et n'appelle pas d'autres observations.

#### IV. - TEXTE COORDONNÉ

##### **Règlement grand-ducal modifié du 23 juillet 2016 fixant la liste des administrations et personnes morales de droit public pouvant demander un bulletin N° 2 ou N° 3 du casier judiciaire avec l'accord écrit ou électronique de la personne concernée**

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le bulletin N° 2 peut être délivré sur demande et avec l'accord exprès de façon écrite ou électronique de la personne concernée:

- 1) au ministre ayant les Transports dans ses attributions pour l'instruction de toute demande d'agrément, de licence ou de permis adressée à un service de sa compétence;
- 2) au ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions pour l'instruction de toute demande d'autorisation d'établissement;
- 3) au ministre ayant l'Enfance et l'Éducation nationale dans ses attributions pour l'instruction de toute demande d'agrément adressée à un service de sa compétence;
- 4) au ministre ayant la Famille dans ses attributions pour l'instruction de toute demande d'agrément adressée à un service de sa compétence;
- 5) à la Commission de surveillance du secteur financier pour apprécier le respect de la condition de l'honorabilité professionnelle, conformément aux lois spéciales qui attribuent cette compétence à la Commission de Surveillance du Secteur financier ou à la Banque centrale européenne;
- 6) au Commissariat aux assurances pour l'instruction de toute demande d'agrément adressée à un service de sa compétence;
- 7) au ministre ayant la Justice dans ses attributions pour l'instruction des:
  - demandes relatives aux experts, traducteurs et interprètes assermentés
  - demandes en matière d'armes prohibées et de gardiennage
  - demandes relatives aux jeux de hasard
  - demandes en acquisition et recouvrement de la nationalité luxembourgeoise
  - **demandes relatives aux facilitateurs en justice restaurative**
  - **demandes d'agrément de médiateur en matière civile et commerciale**
  - **demandes d'agrément de médiateur en matière pénale ;**
- 8) au ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions pour l'instruction des demandes d'emplois pour des postes liés à la souveraineté nationale;
- 9) au ministre ayant l'immigration dans ses attributions pour l'instruction des demandes en matière de police des étrangers;
- 10) au ministre ayant la Police dans ses attributions pour l'instruction des demandes d'emploi du cadre policier et civil;

11) au ministre ayant la Santé dans ses attributions pour l'instruction de toute demande d'agrément adressée à un service de sa compétence;

12) au ministre ayant le Sport dans ses attributions pour toute demande d'agrément adressée à un service de sa compétence;

13) aux autorités communales pour l'instruction :

- des demandes d'emploi pour un poste impliquant des contacts réguliers avec des mineurs

- des procédures d'option et de recouvrement de la nationalité luxembourgeoise ;

14) au ministre ayant la Défense dans ses attributions pour l'instruction des demandes d'emploi de la carrière militaire et civile et des demandes d'engagement au service volontaire de l'Armée;

15) à la Chambre des députés pour l'instruction des demandes d'emploi pour des postes à pourvoir au sein de l'Administration parlementaire, pour des postes pour lesquels la Chambre des députés désigne les titulaires ou pour des postes pour lesquels la Chambre des députés propose au Grand-Duc un ou plusieurs candidats à la nomination ;

16) au directeur de l'Administration des douanes et accises pour l'instruction de la procédure d'acquisition de la qualité d'officier de police judiciaire par les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises ;

17) au ministre ayant le Commerce extérieur dans ses attributions pour l'instruction de la procédure d'acquisition de la qualité d'officier de police judiciaire par les fonctionnaires de l'Office de Licences ;

18) au directeur de la Santé pour l'instruction de la procédure d'acquisition de la qualité d'officier de police judiciaire par les fonctionnaires de la Direction de la Santé ;

19) au directeur de l'administration pénitentiaire pour l'instruction :

a) des demandes d'emploi au sein de l'administration pénitentiaire, et

b) des demandes d'accès aux bâtiments affectés à l'administration pénitentiaire autres que ceux visés au point 20) et aux chantiers relatifs à des bâtiments destinés à l'hébergement de détenus ;

20) aux directeurs des centres pénitentiaires pour l'instruction :

a) des demandes d'accès aux centres pénitentiaires au sens de l'article 37 de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire, et

b) des demandes de visite au sens de l'article 23 de la même loi.

**Art. 2.** Le bulletin N° 3 peut être délivré sur demande et avec l'accord exprès de façon écrite ou électronique de la personne concernée:

1) au ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions pour l'instruction des demandes d'emploi pour des postes autres que ceux visés à l'article 1-8);

2) au ministre ayant l'Environnement dans ses attributions pour l'instruction des demandes de permis de chasse et de pêche;

3) à l'Administration des douanes et accises pour l'instruction des demandes d'ouverture et d'exploitation d'un débit de boissons alcooliques;

4) au ministre ayant l'Administration des services vétérinaires dans ses attributions pour l'instruction des demandes d'autorisation relative aux chiens;

5) au ministre d'État saisi d'une proposition relative à des distinctions honorifiques;

6) aux autorités communales pour l'instruction d'une demande d'emploi autre que celle visée à l'article 1-13).

**Art. 3.** Notre Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

**Fiche financière**

**Projet de**

**règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 23 juillet 2016 fixant la liste des administrations et personnes morales de droit public pouvant demander un bulletin N°2 ou N°3 du casier judiciaire avec l'accord écrit ou électronique de la personne concernée**

---

Le projet de règlement grand-ducal sous examen ne comporte pas de dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'Etat.

---